



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-115

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-04-05-00006 - Arrêté ARS et département du Puy de Dôme n° 2024-14-0129 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA VILLA CLAUDINE » situé sur la commune de RANDAN (63310). (4 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2024-04-23-00003 - Pour la région ARA :Montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre du mois de janvier à décembre 2023 MCO et HAD OQN (130 pages)

Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2024-04-22-00005 - Arrêté n°2024-17-0140 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme) (3 pages)

Page 137

84-2024-04-22-00006 - Arrêté n°2024-17-0141 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie) (3 pages)

Page 140

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2024-04-23-00004 - 2024-04-24\_ARS-ARA\_Décision n°2024-23-0019\_Expertises-Vacations-Collaborateurs occasionnels.docx (6 pages)

Page 143

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-04-19-00010 - 2024-04 Décision DREETS/2024/18 RRPA (3 pages)

Page 149

Arrêté n° 2024-14-0129

**Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA VILLA CLAUDINE » situé sur la commune de RANDAN (63310).**

*Gestionnaire actuel (cédant) : SAS PAPIN-PROST (GROUPE MEDICHARME)*

*Gestionnaire nouveau (cessionnaire) : SAS GROUPE PAVONIS SANTÉ*

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président  
du Département  
du Puy-de-Dôme**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 19/04/2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 15 mai 2023 ;

VU les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma de l'autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n° 2016-7009 en date du 03/01/2017 relatif au renouvellement, pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, de l'autorisation délivrée à la SARL « PAPIN-PROST » pour le fonctionnement de l'EHPAD « LA VILLA CLAUDINE » situé à RANDAN (63310) ;

VU l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vices-Présidentes et Messieurs les Vices-Présidents du Conseil départemental ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la SAS « PAPIN-PROST » (GROUPE MEDICHARME) sis 4 PL DE LA MAIRIE 63310 RANDAN » effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 22/02/2024 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nanterre rendu le 29/02/2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SAS « PAPIN-PROST » (GROUPE MEDICHARME) ;

VU l'offre de reprise des activités de la SAS « PAPIN-PROST » (GROUPE MEDICHARME) déposée par l'organisme « SARL JESTIA » sis 26 RUE MONTEVIDEO 75116 PARIS, en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° PCL 2024J00298 rendu le 04/04/2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'organisme « SARL JESTIA » et portant adoption du plan de cession des activités de la SAS « PAPIN-PROST » (GROUPE MEDICHARME) ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° PCL 2024J00298 rendu le 04/04/2024 autorisant le cessionnaire à se substituer la SAS GROUPE PAVONIS SANTE au capital social de 21 372 218,44 €, dont le siège social est situé 26 rue de Montevideo à Paris (75116), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 453 432 437 et dont le représentant légal est Monsieur Olivier JACOT, ou toute autres sociétés existantes ou à constituer détenues et contrôlées – directement ou indirectement – par JESTIA ou ses associés.

VU le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « LA VILLA CLAUDINE » situé sur la commune de RANDAN (63310) déposé auprès de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 08/04/2024 et du conseil départemental du Puy-de-Dôme le 08/04/2024 par la SAS GROUPE PAVONIS SANTE en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la SAS « PAPIN-PROST » (GROUPE MEDICHARME) a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

CONSIDERANT que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement rendu le 29/02/2024, constaté l'état de cessation des paiements de la SAS « PAPIN-PROST » (GROUPE MEDICHARME) et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la SAS « PAPIN-PROST » (GROUPE MEDICHARME) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD « LA VILLA CLAUDINE » situé sur la commune de RANDAN (63310) ;

CONSIDERANT que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° PCL 2024J00298 rendu le 04/04/2024, arrêté le plan de cession des activités de la SAS « PAPIN-PROST » (GROUPE MEDICHARME), lequel prévoit la reprise des activités de l'EHPAD « LA VILLA CLAUDINE » situé sur la commune de RANDAN (63310) par l'organisme « SARL JESTIA » sis 26 RUE MONTEVIDEO 75116 PARIS autorisé à se substituer la SAS GROUPE PAVONIS SANTE ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « LA VILLA CLAUDINE » situé sur la commune de RANDAN (63310) présenté par la SAS GROUPE PAVONIS SANTE, que cette dernière remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD « LA VILLA CLAUDINE » situé sur la commune de RANDAN (63310) présenté par la SAS GROUPE PAVONIS SANTE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation délivrée à la SAS « PAPIN-PROST » (GROUPE MEDICHARME) pour l'exploitation de l'EHPAD « LA VILLA CLAUDINE » situé sur la commune de RANDAN (63310) est cédée à la SAS GROUPE PAVONIS SANTÉ» sis 26 RUE MONTEVIDEO 75116 PARIS à compter du 05/04/2024.

La SAS GROUPE PAVONIS SANTÉ transmettra à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Puy-de-Dôme l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « LA VILLA CLAUDINE » au répertoire SIRENE.



**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe au présent arrêté.

La capacité globale de 36 places n'est pas modifiée

**Article 3 :** Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le Puy-de-Dôme ainsi que le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 05/04/2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Cécile COURRÈGES

Le Président  
du Département  
du Puy-de-Dôme

P/Le Président et par délégation

Fabien BESSEYRE

## Annexe Finess

### Mouvement

Cession de l'autorisation au 05/04/2024

### Entité juridique CÉDANTE

Raison sociale : SAS PAPIN-PROST - GROUPE MÉDICCHARME  
Adresse : 4 PL DE LA MAIRIE 63310 RANDAN  
Numéro : 63 000 998 3  
Statut : 95- SAS

### Entité juridique CESSIONNAIRE

Raison sociale : SAS GROUPE PAVONIS SANTÉ  
Adresse : 26 RUE MONTEVIDEO 75116 PARIS  
Numéro : 75 006 540 1  
Statut : 95 - SAS

### Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD LA VILLA CLAUDINE  
Adresse : 4 PL DE LA MAIRIE 63310 RANDAN  
Numéro : 63 078 596 2  
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté ARS et CD63 n°2016-7009 –renouvellement)

nb places = 36	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
	924	11	436	4	03/01/2017	03/01/2017
657	11	711	3	03/01/2017	03/01/2017	
924	11	711	29	03/01/2017	03/01/2017	

### Codes et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
discipline	924	Accueil pour personnes âgées
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

**Arrêté N° 2023-20-1744**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**010005379**

**HAD DE L'HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	2 236 170 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1745**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**010007300**

**CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 032 460 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1746**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**010780195  
CLINIQUE CONVERT**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	25 209 055 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1747**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**010780203**

**HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	13 210 624 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1748**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**030780548**

**POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	9 055 986 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1749**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**030781116**

**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS ST ANTOINE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	19 495 621 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1750**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**030785430**

**POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	10 389 472 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1751**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**070780168**

**CLINIQUE DU VIVARAIS**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	5 531 350 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1752**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**070780424**

**CLINIQUE PASTEUR HPDA**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	24 159 317 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1753**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**150003416**

**UNITE DE DIALYSE - CH DE MAURIAC**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	572 645 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1754**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**150780732**

**CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	20 866 763 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1755**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**260000260**

**CLINIQUE LA PARISIÈRE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	7 240 234 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1756**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**260003017**

**CLINIQUE KENNEDY**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	14 776 503 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1757**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**260006267**

**CLINIQUE GENERALE VALENCE HPDA**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	6 929 274 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1758**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**380013037**

**CENTRE D'ENDOSCOPIE NORD ISERE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	2 496 481 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1759**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**380020123**

**CLINIQUE DES COTES DU RHONE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	3 768 182 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1760**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**380780197**

**CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL BOURGOIN**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	15 163 513 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1761**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**380780288**

**NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	7 300 661 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1762**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**380785956  
CLINIQUE DES CEDRES**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	23 409 670 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1763**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**380786442**

**CLINIQUE BELLEDONNE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	41 514 942 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1764**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**380793802  
AGDUC**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	39 229 134 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1765**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**420001752  
ARTIC 42**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	16 537 949 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1766**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**420002479**

**ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	12 108 337 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1767**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**420011413**

**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	52 398 079 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1768**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**420780504**

**CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	17 632 092 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1769**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**420782310**

**CLINIQUE DU RENAISSON**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	17 104 509 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1770**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**420782591**

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 922 787 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1771**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**430000109**

**CLINIQUE BON SECOURS**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	5 928 582 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1772**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**430007450**

**CLINIQUE KORIAN LE HAUT LIGNON**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	2 073 801 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1773**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**630000990  
AURA SANTE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	29 205 770 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1774**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**630008118**

**HAD CLINIDOM CLERMONT-FERRAND**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	4 292 286 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1775**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**630010296  
HAD 63 - SERVICE HAD**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	4 803 340 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1776**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**630010528**

**HAD AURASANTE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	4 319 616 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1777**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**630780211**

**POLE SANTE REPUBLIQUE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	38 713 246 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1778**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**630780369**

**CLINIQUE DE LA PLAINE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	8 216 774 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1779**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**630781821**

**CLINIQUE DU GRAND PRE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 115 968 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1780**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**630781839**

**HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	39 532 802 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1781**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690000278**

**NEPHROCARE RHONE ALPES**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	14 471 748 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1782**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690002225  
CALYDIAL**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	12 317 045 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1783**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690022959**

**HOPITAL PRIVE NATECIA**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	16 227 410 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1784**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690023239**

**CLINIQUE DU PARC LYON**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	20 048 320 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1785**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690023411**

**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	52 376 979 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1786**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690029186**

**ENDO LYON SUD OUEST**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 104 956 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1787**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690030770**

**CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	4 243 530 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1788**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690041124**

**MEDIPOLE HOPITAL PRIVE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	69 421 151 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1789**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690043476**

**CLINIQUE DU PARC - CAK**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 947 144 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1790**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690780226**

**CLINIQUE DE LA PART-DIEU**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	2 011 843 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1791**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690780259**

**CLINIQUE SAINT CHARLES LYON**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	9 021 012 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1792**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690780358**

**CLINIQUE DU VAL D'OUEST**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	26 037 581 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1793**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690780366**

**CLINIQUE CHARCOT**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	17 805 572 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1794**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690780390**

**POLYCLINIQUE LYON-NORD**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	22 254 105 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1795**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690780648**

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	53 645 507 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1796**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690780655**

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	9 908 781 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1797**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690780663  
CLINIQUE TRENEL**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	16 159 849 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1798**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690791082**

**CLINIQUE LES BRUYERES**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	881 847 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1799**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690793468**

**INFIRMERIE PROTESTANTE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	46 133 541 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1800**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690796552  
AURAL**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	33 902 842 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1801**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**690807367**

**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	17 501 443 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1802**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**730004298**

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	32 485 225 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1803**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**730012499**

**GCS CLINIQUE HERBERT**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	6 512 598 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1804**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**740010475  
HAD HAUTE-SAVOIE SUD**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	6 151 983 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1805**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**740014345**

**HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	27 808 438 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1806**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**740780416**

**CLINIQUE LAC ET ARGONAY**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	18 190 434 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**Arrêté N° 2023-20-1807**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**740780424**

**CLINIQUE GENERALE D'ANNECY**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	25 192 585 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2023-20-1808**

**Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023 pour l'établissement :**

**920035979**

**SFDTM - B. BRAUN AVITUM**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	4 239 367 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 avril 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2024-17-0140

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0015 du 29 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Camille CHAZAL, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers, en remplacement de madame le docteur Charlotte MONTAGNER ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0423 du 5 septembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Fau - 63300 THIERS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane RODIER**, maire de la commune de Thiers ;
- **Monsieur Tony BERNARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thiers Dore et Montagne ;
- **Monsieur Cédric DAUDUIT**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Camille CHAZAL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claudine CHEZE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Vincent SOLEILHAVOUP**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Christine PERRET et monsieur Roger PICARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 avril 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0141

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0015 du 29 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Philippe BRANCHE, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère, au conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers, en remplacement de monsieur LOMBARD ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-17-0009 du 10 janvier 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :



## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;
- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Philippe BRANCHE et Claude DURAY**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Caroline HIPPIY et Emmanuelle JACQUET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline BELLARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Martine ADOR et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydie REGAZZONI et Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Françoise BLANC et Monsieur Federico TARANTINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 avril 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

## Décision N°2024-23-0019

### Relative aux missions d'expertises, aux vacations et aux missions de collaborateurs occasionnels

#### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu l'arrêté du 05 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 30 janvier 2024 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Considérant qu'il appartient à la Directrice Générale de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais et autres dépenses engagés au sein de l'Agence et pour le compte de celle-ci ;

Considérant que la Direction Générale peut recourir, pour des questions spécifiques nécessitant un éclairage avec une forte valeur ajoutée, à une expertise de la part de tiers

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> : expertises et vacations diverses**

Lorsque la personne intervient en qualité de personne physique :

- son intervention se réalise dans le cadre d'un contrat de vacation donnant lieu à l'établissement d'un bulletin de paie ;
- elle doit solliciter, en fonction de son statut, une autorisation de cumul d'activité conformément au Code Général de la Fonction Publique (notamment les articles L. 121-3, L. 123-1 à L. 23-10 et L. 124-21 ;

Lorsque la personne intervient en qualité de prestataire de service :

- son intervention se réalise dans le cadre d'une prestation de service soumise au Code de la Commande Publique avec dépôt obligatoire de la facture sur la plateforme Chorus Pro ;
- elle devra fournir préalablement son n° de SIRET accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

**Art. 1.1 – mission des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique**

Les montants par consultation, en lien avec l'arrêté du 30 avril 2008, sont les suivants :

Typologie	Vacation	Frais autre que déplacement <sup>(1)</sup>
<b>Consultation par l'Agence</b>	38,10 € brut	10,00 € net de TVA

<sup>(1)</sup> Correspond aux frais téléphoniques, de reprographie et de secrétariat

Les frais de déplacement liés à la mission sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

**Art. 1.2 – honoraires d'expertise concernant les patients en soins sans consentement**

Au titre de la saisine d'un professionnel de santé pour la réalisation d'une expertise, les montants des actes de psychiatrie légale sont les suivants :

Expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens	Clé	Coef.	Montant HT *
<b>Acte réalisé par un médecin visé à l'art. D. 311-1 3° du CSS</b>	CNPSY	8	312,00 €
<b>Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du D. 311-1 3° du CSS</b>	CNPSY	11	429,00 €

Expertise psychiatrique Comportant un ou plusieurs examens et concernant une personne poursuivie ou condamnée pour infraction sexuelle ou victime d'une telle infraction	Clé	Coef.	Montant HT *
<b>Acte réalisé par un médecin visé à l'art. D. 311-1 3° du CSS</b>	CNPSY	10,5	409,50 €
<b>Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du D. 311-1 3° du CSS</b>	CNPSY	11,5	448,50 €

\* la TVA s'applique uniquement pour les médecins libéraux et non pour les praticiens hospitaliers (pour qui le montant est net de TVA)

S'agissant des actes de traduction :

Typologie	Montant horaire (1 <sup>ère</sup> heure)	Montant horaire (à partir 2 <sup>ème</sup> h)
<b>Interprétariat en langue Y</b>	42,00 € HT / heure	30,00 € HT / heure

Les frais de déplacement liés à la mission sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

**Art. 1.3 – mission dans le cadre des actions « PATHOS »**

Les montants sont les suivants :

Coupe PATHOS	Journée de vacation *	½ journée de vacation *
<b>Contrat de vacation</b>	620,00 € brut	310 € brut
<b>Statut autoentrepreneur</b>	620,00 € net de TVA	310 € net de TVA
<b>Autre type de société</b>	620,00 € TTC	310 € TTC

\* La journée est réputée être d'une durée forfaitaire de 10 heures et la ½ journée d'une durée forfaitaire de 5 heures

Formation PATHOS	Journée de vacation *	½ journée de vacation *
------------------	-----------------------	-------------------------

<b>Gériatre enseignant</b>	500,00 € net	/////
----------------------------	--------------	-------

\* La journée est réputée être d'une durée forfaitaire de 10 heures et la ½ journée d'une durée forfaitaire de 5 heures

Les frais de déplacement liés à cette mission sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

#### Art. 1.4 –missions d'expertise

Les montants sont les suivants :

<b>Typologie</b>	<b>Journée de vacation *</b>	<b>½ journée de vacation *</b>	<b>1 heure</b>
<b>Contrat de vacation</b>	620,00 € brut	310 € brut	30 € brut
<b>Statut autoentrepreneur</b>	620,00 € net de TVA	310 € net de TVA	30 € net de TVA
<b>Autre type de société</b>	620,00 € TTC	620 € TTC	30 € TTC

\* La journée est réputée être d'une durée forfaitaire de 10 heures et la ½ journée d'une durée forfaitaire de 5 heures

Sur décision expresse écrite (par mail ou par note) de la Direction Générale, du Secrétaire Général, de la Directrice Déléguée aux Ressources Humaines ou du Directeur Délégué « Achats – Finances », ces montants peuvent varier dans une fourchette allant d'un coefficient 0,60 (soit 18 € brut de l'heure ou 372 € net la journée) à un coefficient 1,40 (soit 42 € brut de l'heure ou 868 € net la journée). Ces bornes, autour du pivot constitué par les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus, permettent de tenir compte de la complexité des missions confiées

Les montants mentionnés ci-dessus comprennent les frais de déplacement et de repas. Seuls les frais de nuitée seront remboursés dans les mêmes conditions que ceux prévus pour les agents publics (montants mentionnés dans la décision du Directeur Général).

### **Article 2 : intervention des collaborateurs occasionnels non-rémunérés**

Le collaborateur occasionnel est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public – matérialisée par une « lettre d'intervention » - dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents de l'ARS soit sous leur direction.

Pour être qualifiée ainsi, la jurisprudence a dégagé 6 éléments cumulatifs. Il faut que la collaboration :

- ⇒ se réalise auprès d'un service public ;
- ⇒ soit effective, en renfort ou par substitution à un agent public ;
- ⇒ ait été sollicitée et justifiée par l'administration (via la notification d'une lettre d'intervention) ;
- ⇒ soit occasionnelle et circonscrite dans le temps ;
- ⇒ soit bénévole ;
- ⇒ se réalise en qualité de particulier, c'est-à-dire que la personne concernée ne peut être lié au service public de l'ARS à un autre titre (agent public, cocontractant de l'ARS, etc.) ;

Les frais de déplacement liés à la collaboration sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

#### Art. 2.1 – la lettre d'intervention

La lettre d'intervention, obligatoirement signée antérieurement au début de la collaboration, en décrit l'objet, les attendus ainsi que la durée (qui ne peut dépasser 12 mois) et le ressort géographique. Elle vaut Ordre de Mission.

Elle est signée par le Directeur Métier qui reçoit, par la présente décision, délégation pour ce faire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Directeur Délégué « Achats - Finances » ou le Secrétaire Général en seront le signataire.

#### Art. 2.2 – absence de rémunération

Le collaborateur occasionnel agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de l'ARS.

Le collaborateur occasionnel n'étant pas considéré comme un salarié de l'ARS, il ne peut prétendre à aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. Réciproquement, l'ARS ne peut être considérée, en aucun cas, comme l'employeur du collaborateur.

Les dispositions du décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de manière occasionnelle à des missions de service public ne s'appliquent pas, du fait de l'absence de rémunération du collaborateur occasionnel.

Le collaborateur occasionnel, selon le type d'intervention, sera amené à transmettre :

	Intervention classique	Intervention « radicalisation »
<b>Pièces à transmettre obligatoirement à l'ARS</b>	Relevé d'Identité Bancaire ou Postal	
<b>Pièces complémentaires à tenir à disposition de l'ARS</b>	Copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport Copie du permis de conduire Autorisation de l'employeur principal ou attestation de pension	
<b>Pièces spécifiques préalables (vérification par l'ARS)</b>	////	Vérifications ADELI, RPPS et HOPSY

### Article 3. : Conditions de remboursements des frais de missions

Par application de l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 30 janvier 2024 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports, les montants des remboursements sont les suivants :

Typologie	Montant du remboursement / pièces requises
<b>Frais de nuitée</b> <b>Comprenant la chambre, le petit-déjeuner et la taxe de séjour</b> <i>Si mission couvre la période comprise entre 0 heure et 5 heures (Art. 19)</i>	Forfait de 90,00€ TTC par nuitée à l'exception des villes de plus de 200 000 habitants pour lesquels le plafond est de 120,00 € TTC
<b>Repas (midi ou soir)</b> <i>Si mission couvre la période de 12h à 14h ou de 19h à 21h (Art. 21).</i>	Forfait de 20,00 € TTC par repas (midi et soir) <i>Pas de justificatif demandé</i>
<b>Frais de déplacement</b>	Au réel : Montant par déplacement, remboursés sur production des pièces justificatives ( <i>voyage devant être effectué en 2° classe</i> )  Compte tenu des engagements de l'Etat, la <b>voie ferroviaire doit être systématiquement privilégiée</b> . Toutefois, le recours à la voie aérienne peut être autorisé <u>exceptionnellement et préalablement à la mission par la Direction Générale de l'agence lorsque le temps de trajet par voie ferroviaire est supérieur à 4 heures pour un aller simple dans la même journée et 6 heures pour un aller et retour dans la journée</u>  <u>En cas d'utilisation de son véhicule personnel, les indemnités kilométriques correspondent au trajet le plus court entre le lieu de résidence et le lieu de réunion tel que présenté dans l'outil <a href="#">ViaMichelin</a></u>

#### **Article 4. : Secret & Publications – Propriété intellectuelle – Sécurité informatique - Déontologie**

Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'ensemble des missions d'expertise, de vacations et des missions de collaborateurs occasionnels.

##### *Art. 4.1 – secrets et publications*

La personne s'engage à conserver secrets les travaux et résultats issus de la collaboration.

Elle s'engage à ne faire de publications écrites ou orales relatives à ces travaux et résultats à des tiers pendant la durée de sa collaboration et après cette collaboration (durant les 12 mois suivant la fin de sa collaboration) que s'il a reçu l'accord préalable et express du Directeur Général.

Elle s'engage également à soumettre le contenu de tous travaux avant publication au Directeur Général. Les publications et communications autorisées devront explicitement mentionner l'ARS.

##### *Art. 4.2 – propriété intellectuelle*

Le collaborateur occasionnel n'étant ni salarié ni agent de l'ARS, il n'entre pas dans les cas exceptionnels prévus par la Loi pour ces deux catégories. En conséquence, il est titulaire du titre de propriété qui appartient à l'auteur ou à l'inventeur.

##### *Art. 4.3 – sécurité informatique*

La personne s'engage à prendre connaissance et à respecter la charte de sécurité du Système d'Information de l'ARS (disponible sur le site Intranet).

Dans ce cadre, en cas d'utilisation de ses propres équipements, la personne missionnée respectera notamment les obligations suivantes :

- interdiction de connecter au réseau informatique de l'Agence du matériel informatique lui appartenant ;
- dans le cas où la connexion d'un matériel informatique lui appartenant est rendu nécessaire, une demande préalable devra être adressée et validée par la DDSIAIG ;
- interdiction de connecter son Smartphone sur du matériel de l'Agence, même en vue d'un simple rechargement ;
- interdiction de copier ou enregistrer des documents appartenant à l'Agence sur des supports lui appartenant

##### *Art. 4.4 – déontologie*

Lors de son intervention, la personne explicite et respecte, auprès de ses interlocuteurs, son positionnement à l'égard de l'ARS. Aucun personnel ne pourra être placé sous son autorité.

La personne s'engage à respecter les principes posés par la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les obligations qui pèsent, par analogie, sur les fonctionnaires (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, secret professionnel, discrétion professionnelle, etc.) ainsi que les notions de laïcité et d'obligation de réserve

#### **Article 5 : Date de prise d'effet**

La présente décision prend effet pour l'ensemble des missions d'expertise, de vacation et de collaborateurs occasionnels débutant postérieurement à la date de signature de cette dernière.

Les missions d'expertise, de vacation et de collaborateurs occasionnels ayant débuté antérieurement demeurent régies par les dispositions des décisions listées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6.

#### **Article 6 : mesures finales**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-23-0053.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le 23 -AVR. 2024 -

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



Lyon le 19 avril 2024

**Décision n° DREETS/T/2024/18 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence  
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante  
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021.

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2022 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision 2023-12 du 22 mai 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice de la DREETS.

**Vu** les arrêtés des 28 mars 2024, 2 janvier 2024, 28 juillet 2023, 28 mars 2024, 5 janvier 2024, 18 janvier 2024, 28 mars 2024, 29 février 2024 et 4 décembre 2023 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

## DECIDE

### Article 1 :

les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Margaux ANTUNES, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- Florence CHAUVIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Stéphanie DAVIET, Responsable de l'unité de Contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Aurelie DOLCEMASCOLO-CORRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Christine FABRE, Responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Ingrid MARMIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 7 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Stéphane QUINSAT, Responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

### Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

### **Article 3**

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2024/1 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter du 23 avril 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La Directrice Régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le Directeur Régional Adjoint, et par  
délégation  
Responsable du pôle Politique du travail,

Régis GRIMAL